



PAR COURRIEL

Québec, le 23 décembre 2025

N/Réf. : 2025-13979

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 2 décembre 2025, visant à obtenir les documents suivants :

- 1.« les réponses fournies par le MSP aux deux demandes formulées par la Municipalité afin d'obtenir de l'aide financière du Ministère pour payer les dépenses de plus de 200 000\$ engendrées par l'incendie.*
- 2. les communications du MSP qui pourraient inclure toute référence ou allusion au schéma de couverture de risque de la MRC de Bonaventure, en lien avec l'incendie chez Jaffa à Saint-Alphonse. ».*

Concernant **le point 1**, nous vous transmettons les documents repérés par le ministère de la Sécurité publique (MSP) qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles. Vous remarquerez, sur certaines des pages transmises, que nous avons élagué des renseignements personnels appartenant à des tiers en application des articles 53, 54, 57 al.2 et 59 de la Loi sur l'accès.

En ce qui concerne **le point 2**, nous vous informons qu'aucun document n'a été repéré par le MSP en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Responsable substitut de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signé

Diane Gogoua

p. j. Articles de la *Loi sur l'accès* et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE III **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

SECTION I **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:
1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;
2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;
3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Le 28 août 2023

Madame Annick Duguay Cormier
Directrice générale
Municipalité de Saint-Alphonse
127, rue Principale Est
Saint-Alphonse (Québec) G0C 2V0

Madame la Directrice générale,

La présente fait suite à votre courriel du 8 août 2023, transmis au ministère de la Sécurité publique (MSP), par lequel la Municipalité de Saint-Alphonse demande la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres à la suite de l'incendie d'un dépôt de matières résiduelles survenu le 3 août 2023, sur son territoire.

Bien que l'incendie dont il est question constitue un événement préjudiciable à plusieurs égards pour la Municipalité, il ne répond pas à la définition d'un sinistre majeur selon la Loi sur la sécurité civile :

*1° « sinistre majeur : un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, **qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles...** »*

Considérant que l'incendie n'a pas causé de préjudices aux personnes ni d'importants dommages aux biens, et que les dépenses occasionnées par la mise en œuvre de mesures d'urgence pour y faire face s'inscrivent dans le cadre usuel des responsabilités d'une municipalité, le MSP ne peut répondre favorablement à votre demande.

... 2

Notez qu'en vertu de l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, si vous êtes en désaccord avec cette décision, vous pouvez faire une demande de révision par écrit dans les deux mois suivant la réception de cet avis.

Veuillez faire parvenir votre demande par courriel à l'adresse @msp.gouv.qc.ca ou par la poste au :

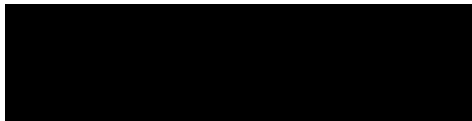
Comité consultatif de la révision de l'aide financière
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
Tour des Laurentides, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous par téléphone à l'un des numéros suivants :

- Région de Québec : **418 643-2433**
- Ailleurs, sans frais : **1 888 643-2433**

Veuillez recevoir, Madame la Directrice générale, nos salutations distinguées.

Le directeur du soutien aux opérations et au rétablissement,



Philip Paradis

c. c. M. Félix Caron, directeur régional de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
M^{me} Isabelle Cyr-Parent, conseillère en rétablissement, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine



Le 19 décembre 2023

Madame Annick Duguay Cormier
Directrice générale
Municipalité de Saint-Alphonse
127, rue Principale Est
Saint-Alphonse (Québec) G0C 2V0

Madame la Directrice générale,

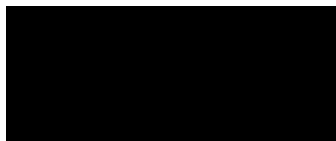
La présente est en réponse à votre demande de révision quant à la décision rendue par le ministère de la Sécurité publique (MSP) qui vous a été transmise le 28 août 2023.

Afin d'évaluer votre demande, j'ai pris avis auprès du comité consultatif de la révision de l'aide financière qui a étudié votre dossier en date du 14 décembre 2023.

Après analyse complète du dossier et recommandation du comité, je conclus que le MSP ne peut vous accorder une aide financière pour compenser les dépenses liées à l'incendie survenu sur votre territoire. En effet, bien que l'incendie dont il est question constitue un événement préjudiciable à plusieurs égards pour la Municipalité, les dépenses occasionnées par la mise en œuvre de mesures d'urgence, notamment celles associées aux opérations des services de sécurité incendie municipaux, s'inscrivent dans le cadre usuel des responsabilités d'une municipalité. Conséquemment, je maintiens la décision prise lors de la première analyse.

Il est à noter que cette décision en révision est sans appel.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, mes salutations distinguées.



Jean Savard

N/Réf. : 2023-14164